



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.064/4
du 22 mars 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon
'exécutant l'article 28, paragraphe 4 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides
agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les
réductions et le remboursement des aides'

Le 27 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'article 28, paragraphe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les réductions et le remboursement des aides'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, la référence au règlement « n° 1200/2005 » sera corrigée, s'agissant du règlement « n° 1290/2005 ».
2. De même, à l'alinéa 4, l'intitulé du règlement délégué (UE) n° 640/2014 sera corrigé. Ainsi, les mots « le soutien au développement rural et la conditionnalité » seront remplacés par les mots « au soutien au développement rural et à la conditionnalité ».
3. L'alinéa 6 vise, à titre de fondement juridique, notamment l'article D.243 du Code wallon de l'Agriculture, lequel habilite le Gouvernement à définir des critères de sélection pour les aides agricoles et aquacoles.

Interrogée quant à savoir en quoi l'arrêté en projet met en œuvre cette disposition décrétole, la déléguée du Ministre a indiqué que « cette référence n'est pas pertinente car le régime des aides agro-environnementales ne prévoit pas de critère de sélection ».

Cette disposition sera donc omise du préambule.

4. L'alinéa 9 vise l'accord du Ministre du Budget. Toutefois cet accord ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État.

Interrogé à cet égard, la déléguée du Ministre a répondu que l'accord a été donné mais qu'il n'a pas encore été transmis à l'auteur du projet.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable.

5. À l'alinéa 10, la date du rapport « dimension du genre » sera corrigée, s'agissant, selon le dossier transmis au Conseil d'État, non pas du 24 janvier mais du 24 février 2017.

DISPOSITIF

Articles 2, 3 et 4

Les tableaux des articles 2, 3 et 4 ne prévoient pas la sanction de niveau 5 au sens de l'article 28, § 3, de l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agroenvironnementales et climatiques'. Dès lors, les niveaux 4 et 5 sont intégrés, l'aide étant directement supprimée pour la méthode, et non pour la parcelle considérée. Il ne tient pas non plus compte de la modification apportée à cet article 28 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 'modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles'.

De même, la durée de la suppression n'est pas indiquée, alors que, selon l'article 28, § 3, de l'arrêté du Gouvernement dans sa version actuellement en vigueur, les niveaux 1 à 6 consistent en des réductions ou suppressions du paiement annuel et le niveau 7 consiste en une suppression totale de la méthode, en un remboursement et en une inaccessibilité à la méthode pendant deux ans.

Interrogée quant au motif pour lequel les différents niveaux de l'arrêté du Gouvernement ne se retrouvent pas dans le projet, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'article 28 est la base légale permettant de compléter d'une part les articles 5 et 6 du règlement 809/2014 (article 28, § 1^{er}) et l'article 35 du règlement 640/2014. Pour l'application des grilles de réductions, le Ministre ne peut les prévoir que dans le respect de ces dispositions.

En ce qui concerne la durée, il conviendra d'ajouter les termes 'Pour l'année civile concernée' au début de chaque disposition concernant une réduction pour une année et ce afin d'avoir un parallèle avec les paiements des tranches annuelles prévu à l'article 15 de l'AGW du 3 septembre 2015.

Il est important de relever que l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 a ajouté un niveau de réduction entre les niveaux 4 et 5 de l'article 28, § 3 de l'arrêté du Gouvernement. Les niveaux 1° à 5° (à venir) concerneront les parcelles tandis que les niveaux 6° à 8° (à venir) concerneront une réduction au niveau de la méthode. Or, aucune disposition ne précise les circonstances qui aboutiront à une réduction des montants pour l'ensemble de la méthode considérée un tableau et une phrase qui précisera que les niveaux 6 à 8 seront appliqués selon le pourcentage de surface concerné par une infraction devrait être ajouté. Ce tableau et cette phrase pourrait être présentés comme suit :

% de la surface ayant un niveau de pénalité 5	Niveau de réduction au niveau de la méthode
20% < x < 50% inclus	Niveau 6 : pas de paiement
50% non inclus < x	Niveau 7 : pas de paiement, arrêt de l'engagement et récupération des montants des années antérieures

Le niveau de réduction est de 8 en cas de non-conformité qualifiée de grave vu l'ampleur des conséquences qu'elle entraîne ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, les tableaux seront complétés en ce sens. Il conviendra encore que l'auteur du projet vérifie que l'ensemble des niveaux de sanction, en ce compris le nouveau niveau 5, tel qu'inséré par l'arrêté du 2 février 2017, soient exécutés dans le tableau.

Article 3

L'article 3, alinéa 2, vise le cas d'une tournière enherbée dont la largeur serait inférieure à six mètres. Dans un tel cas, le projet prévoit un remboursement d'un montant pour le calcul duquel sont pris en compte les « nombres d'hectares, longueur, nombre d'éléments ou d'animaux [...] ».

Interrogée quant aux « éléments ou » aux « animaux » qui pourraient être pris en compte pour cette méthode, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'une phrase type reprise ici qui n'a pas été adaptée au contexte de la méthode visée. Il n'y en réalité pas lieu de prendre en compte des animaux ou des éléments qui sont hors contexte pour cette méthode. En réalité, il convient de ne tenir compte que de la surface engagée sur la parcelle. L'alinéa concerné peut être formulé de la façon suivante :

‘Concernant le 1°, si la largeur moyenne de la tournière enherbée est inférieure à six mètres, le remboursement des montants perçus est équivalent aux longueurs engagées sur la parcelle multipliées par le montant unitaire multiplié par le nombre d'années. Ce montant n'est pas supérieur au total des aides payées les années précédentes’ ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, le projet sera modifié en ce sens.

Article 4

Le tableau de l'article 4 distingue selon qu'« 1 » ou « 1 seule » condition du cahier des charges n'est pas respectée.

Interrogée quant à la différence entre ces deux hypothèses, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

« C'est une erreur de rédaction. Il y a lieu de viser les cas où il y a un seul non-respect et les cas où il y en a 2 ou plus. Le tableau sera donc modifier comme suit :

Nombre de conditions du cahier des charges non-respectées pour une parcelle	Niveau de réduction
Aucune ou sans objet	0
1 non-respect	Niveau 1 : avertissement ; Niveau 2 : réduction de 10 % ; Niveau 3 : réduction de 50 % ; Niveau 4 : pas d'aide à la parcelle ; Niveau 5 : pas d'aide à la parcelle et récupération des montants perçus pour la parcelle depuis le début de l'engagement
2 ou plusieurs non-respects	Niveau le plus élevé

» .

Le texte sera modifié en ce sens.

En outre, au vu de cette modification, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 seront également adaptés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY